

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juin 2016

---

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA  
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 600 (Rect)

présenté par

M. Benoit, M. de Courson, M. Philippe Vigier, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes,  
M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Rochebloine,  
M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva et M. Weiten

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 31 SEXIES, insérer l'article suivant:**

Après le 2° de l'article L. 121-1-1 du code de la consommation, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* D'afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent intitulé : « Transformé en France » pour les produits alimentaires ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de supprimer le logo « Transformé en France », qui induit les consommateurs en erreur. La mise en valeur des productions françaises passe par un affichage systématique de l'origine des produits alimentaires. Cet affichage doit correspondre à un cahier des charges reconnu et clairement compréhensible pour les consommateurs. Il doit aussi pouvoir s'appliquer à l'ensemble des productions et des réseaux de distribution. Or, le logo « Transformé en France », utilisé par certaines enseignes de la grande distribution, tend à induire les consommateurs en erreur, en leur faisant croire que le produit consommé vient de France. L'exigence de transparence et de traçabilité des produits alimentaires est de plus en plus plébiscitée par les Français. Cet amendement y participe.

Il complète, par ailleurs, les dispositions adoptées en Commission.